



AVIS N° 15 / 2007 du 11 avril 2007

N. Réf. : SA2 / A / 2007 / 009

OBJET : Avis relatif au point 2.1., deuxième alinéa de l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la loi vie privée), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité du 15 février 2007 ;

Vu le rapport de Monsieur POMA ;

Emet, le 11 avril 2007, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Commission a été sollicitée afin d'émettre un avis sur le point 2.1., deuxième alinéa de l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

2. Cette disposition est énoncée comme suit : "*À partir de 2008 l'autorité de gestion publique au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre des programmes de développement rural, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions.*"

II. CONTEXTE DE LA DEMANDE

3. L'annexe VI du Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 contient un certain nombre de dispositions en matière d'information et de publicité, telles que visées à l'article 58, alinéa 3 du même Règlement, relatives à l'aide du FEADER.

4. Le point 2 de ladite annexe concerne les actions d'information et de publicité à destination du public : "*L'autorité de gestion du programme de développement rural et (...) prennent toutes les mesures en vue de fournir au public les informations et la publicité relatives aux mesures financées dans le cadre d'un programme de développement rural conformément au présent règlement*".

5. Le point 2.1., deuxième alinéa de ladite annexe aborde spécifiquement la responsabilité de l'autorité de gestion à cet égard : "*À partir de 2008 l'autorité de gestion publique au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre des programmes de développement rural, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions.*"

6. Le but de cette information est décrit clairement au considérant 42 du Règlement (CE) n° 1974/2006 : "*Afin d'améliorer la transparence en ce qui concerne l'utilisation du soutien du FEADER, la liste des bénéficiaires [souligné par nous], l'intitulé des actions ainsi que le montant du soutien public alloué aux actions doivent être publiés chaque année par les États membres sous forme électronique ou d'une autre manière. Rendre cette information accessible au public vise à améliorer la transparence de l'action communautaire dans le domaine du développement rural, à améliorer la saine gestion financière des fonds publics concernés, et en particulier à renforcer le contrôle sur les fonds publics utilisés, et enfin à éviter les distorsions de concurrence entre bénéficiaires des mesures de développement rural. Étant donné l'importance primordiale des objectifs poursuivis, il est justifié, au regard du principe de proportionnalité et des exigences de protection des données personnelles, de procéder à une publication générale de l'information concernée, une telle publication n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour prévenir les irrégularités.*"

7. D'après le demandeur, le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande, en tant qu'autorité de gestion, est obligé de communiquer annuellement les données susmentionnées à partir de 2008.

8. Pour remplir cette obligation, le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande a l'intention de publier annuellement, à partir de 2008, les données suivantes sur son site Internet : une liste des bénéficiaires qui reçoivent une aide dans le cadre du programme de développement rural, l'intitulé des actions concrètes en question et le montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions.

9. Dans ce contexte, le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande est conscient que certains bénéficiaires sont des personnes physiques, et qu'il est donc question d'un traitement de données à caractère personnel auquel la loi vie privée s'applique.

10. Etant donné que cette obligation de traitement est reprise dans un règlement, il s'agit, selon le demandeur, d'un traitement en application de l'article 5, c) de la loi vie privée. Le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande ne publiera alors que les données que le Règlement (CE) n° 1974/2006 impose de communiquer et déclarera ce traitement au préalable.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

11. La Commission constate que le législateur européen prescrit expressément la publication de la liste des bénéficiaires qui reçoivent une aide dans le cadre du programme de développement rural, de l'intitulé des actions concrètes en question et du montant des fonds publics qui sont alloués à ces actions.

12. De cette manière, le législateur européen souhaite améliorer la transparence de l'intervention de la Communauté au niveau du développement rural, accroître la bonne gestion financière des moyens publics en question et, en particulier, renforcer le contrôle des moyens publics utilisés et enfin éviter une distorsion de concurrence entre les bénéficiaires et les mesures.

13. Le législateur européen est conscient du fait que la publication générale des informations en question à partir de 2008, au moins une fois par an, sous forme électronique ou sous une autre forme, peut porter atteinte à la protection des données à caractère personnel.

14. Néanmoins, le législateur européen estime ce qui suit : *"Étant donné l'importance primordiale des objectifs poursuivis, il est justifié, au regard du principe de proportionnalité et des exigences de protection des données personnelles, de procéder à une publication générale de l'information concernée, une telle publication n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour prévenir les irrégularités."* (considérant 42 du Règlement en question).

15. La Commission prend acte de ce point de vue, sans commenter davantage l'argumentation du considérant 42 de ce Règlement.

16. Quoi qu'il en soit, la Commission souligne que, au stade actuel des choses, le Règlement est déjà entré en vigueur (article 65 du Règlement).

17. Pour autant que de besoin, ledit Règlement rappelle lui-même qu'il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque Etat membre. Un règlement européen ne doit pas être transposé d'abord dans la législation nationale par les Etats membres de l'Union européenne. L'applicabilité directe d'un règlement implique que les règlements européens produisent directement leurs effets. Un règlement est une source conférant directement aux justiciables de la Communauté leurs droits et obligations.

18. Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est nécessaire pour remplir une obligation à laquelle le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande est soumis en vertu d'un règlement européen, il est alors question d'un traitement en application de l'article 5, c) de la loi vie privée.

19. Pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique, le bénéficiaire qui reçoit une aide dans le cadre du programme de développement rural ne peut pas non plus s'opposer à ce traitement effectué par le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande. L'article 12, § 1, deuxième alinéa de la loi vie privée dispose en effet que : *"Toute personne a en outre le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données la*

concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque la licéité du traitement est basée sur les motifs visés à l'article 5, b) et c)".

20. En l'occurrence, la licéité du traitement se fonde sur les raisons énoncées à l'article 5, c) de la loi vie privée, à savoir un traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect d'une obligation légale.

21. L'option que le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande envisage, à savoir la publication électronique des données en question sur son site Internet, s'inscrit également dans le prolongement de ce que le législateur européen a prescrit.

22. La Commission indique toutefois que le Règlement européen traite uniquement de la finalité, de l'admissibilité (légitimité) et de la proportionnalité du traitement. Il s'agit ici bien entendu de principes qui ont une signification déterminante au niveau de la protection des données, mais les autres obligations qui incombent au responsable de ce traitement en vertu de la loi vie privée, ainsi que les droits issus de cette même loi que les personnes concernées peuvent invoquer, doivent également être respectés, comme l'obligation du responsable du traitement de mettre les données à jour (article 4 de la loi vie privée), l'obligation de minimaliser le risque de réutilisation ou de manipulation des données publiées sur le site Internet, ce à titre de mesure de sécurité (article 16 de la loi vie privée), le droit d'accès et, le cas échéant, le droit de rectification des données à caractère personnel (articles 10 et 12 de la loi vie privée), le droit à l'information des personnes concernées au sujet du traitement (article 9 de la loi vie privée), ...

IV. CONCLUSION

23. La Commission ne peut que prendre acte du point de vue du législateur européen selon lequel, vu l'importance décisive des finalités poursuivies, il est légitime et proportionnel de veiller à la publication générale des informations en question, étant donné que cela ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour prévenir des irrégularités.

24. La Commission constate en outre que, en envisageant de publier les données visées sur son site Internet à partir de 2008, le Département Agriculture et Pêche de l'autorité flamande agit conformément à la réglementation européenne dont question.

25. La Commission souligne enfin que les autres exigences en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent toujours au traitement qui nous occupe.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

émet un avis favorable, moyennant la prise en compte des remarques formulées, en particulier au point 22.

L'administrateur,

(sé) Jo BARET

Le président,

(sé) Willem DEBEUCKELAERE